

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 10, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 13, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 10 août 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 13 août 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Greg Roy v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39127](#))
 2. *Charles A. Carlock, et al. v. ExxonMobil Canada Holdings ULC* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([39125](#))
 3. *A.B. v. Steven Galloway* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39203](#))
 4. *City of Corner Brook v. Mary Bailey* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([39122](#))
 5. *David Gallant v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39159](#))
 6. *P.T. v. S.M.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39136](#))
 7. *David Leslie Capewell v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39161](#))
 8. *Grant Thornton LLP, et al. v. Province of New Brunswick, et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39182](#))

39127 **Greg Roy v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and Seizure — Whether police breached accused’s reasonable expectation of privacy in his own backyard — Whether Court of Appeal erred by declining to exclude evidence?

Police surveilled Mr. Roy’s rural residential property from a neighbouring farm field onto which they trespassed and from a ditch across the road from the front of the property. Twice, they heard gunshots. Once, they saw Mr. Roy holding a rifle. Once, they saw a woman firing a rifle. The police obtained a warrant to search the house for weapons. During the search, they observed marijuana plants and psilocybin mushrooms in the residence. They suspended the search to obtain an additional warrant. They seized firearms, psilocybin mushrooms and marijuana

plants. The trial judge dismissed an application to exclude the evidence for breach of s. 8 of the *Charter* and convicted Mr. Roy of firearms and narcotics offences. Mr. Roy appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 1, 2017
Superior Court of Justice
(Lacelle J.)
[2017 ONSC 6020](#)

Application to exclude evidence dismissed

December 11, 2017
Superior Court of Justice
(Lacelle J.)

Convictions for firearms and narcotics offences

January 13, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Watt, Miller JJ.A.)
[2020 ONCA 18](#); C65127

Appeal dismissed

May 19, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39127 **Greg Roy c. Sa Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies — Les policiers ont-ils porté atteinte au droit de l'accusé quant à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée alors qu'il était dans sa propre cour arrière ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'écarter la preuve ?

La propriété résidentielle en milieu rural de M. Roy a fait l'objet d'une surveillance policière à partir d'une ferme avoisinante sur laquelle les policiers se sont introduits sans autorisation, et d'un fossé situé de l'autre côté du chemin en face de sa propriété. À deux reprises, les policiers ont entendu des coups de feu. Ils ont vu M. Roy avec une carabine en mains à une reprise, et ont aussi vu une femme tirer un coup de carabine, à un autre moment. Les policiers ont obtenu un mandat de perquisition les autorisant à entrer dans la résidence pour y chercher des armes. Au cours de la perquisition, ils ont aperçu des plants de marijuana et des champignons de psilocybine dans la résidence. Les policiers ont suspendu la perquisition afin d'obtenir un mandat supplémentaire. Ils ont saisi des armes à feu, des champignons de psilocybine et des plants de marijuana. Le juge de première instance a rejeté la demande en exclusion de la preuve au motif de violation de l'art. 8 de la *Charte*, et a déclaré M. Roy coupable d'infractions relatives aux armes à feu et aux stupéfiants. M. Roy a appelé de la décision. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} octobre 2017
Cour supérieure de justice
(Juge Lacelle)
[2017 ONSC 6020](#)

Demande en exclusion de la preuve rejetée.

11 décembre 2017
Cour supérieure de justice
(Juge Lacelle)

Déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour des infractions relatives aux armes à feu et aux stupéfiants.

13 janvier 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Watt, Miller)

Appel rejeté.

19 mai 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

39125 Charles A. Carlock, Dissenting Shareholders, as Defined in Paragraph One of the Order of June 20, 2017 v. ExxonMobil Canada Holdings ULC
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Arrangement — Shareholder right to dissent — Fair value of shares — Whether there is a presumption of law that a court-approved transaction price is fair value for the purposes of a statutory appraisal remedy — *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20, s. 193.

In 2016, Exxon, the respondent, made an offer to InterOil for a whole company transaction, which led to an arrangement agreement. Exxon agreed to purchase the shares of InterOil. The applicants Mr. Carlock et al. dissented, as shareholders of InterOil. They applied to the Supreme Court of Yukon to have the court set the fair value of their shares in InterOil. The Supreme Court of Yukon found that the transaction price for the shares was established in a flawed corporate governance process. It concluded that the dissenting shareholders were entitled to be paid \$71.46 USD for each InterOil share. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. In its view, the transaction price was the fair value for Mr. Carlock et al.'s shares.

February 18, 2019
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale J.)
[2019 YKSC 10](#)

Fair value of each InterOil Corporation share as of February 22, 2017 ordered to be \$71.46

February 7, 2020
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Smith, Harris and Shaner JJ.A.)
[2020 YKCA 4](#)

Appeal allowed; fair value of respondent's shares declared to be transaction price

April 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39125 Charles A. Carlock, actionnaires dissidents, au sens du premier paragraphe de l'ordonnance datée du 20 juin 2017 c. ExxonMobil Canada Holdings ULC
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Arrangement — Droit de l'actionnaire à la dissidence — Juste valeur des actions — Existe-t-il une présomption de droit portant que le prix de la transaction approuvé par le tribunal constitue la juste valeur aux fins d'un recours en évaluation prévu par la loi ? — *Business Corporations Act*, R.S.Y. 2002, c. 20, art. 193.

En 2016, Exxon, l'intimée, a présenté à InterOil une offre de transaction visant l'ensemble de la société, ce qui a mené à une entente quant à un arrangement. Exxon a convenu d'acheter les actions d'InterOil. Les demandeurs, M. Carlock et autres, en tant qu'actionnaires d'InterOil, ont exprimé leur dissidence. Ils ont déposé une demande auprès de la Cour suprême du Yukon afin qu'elle détermine la juste valeur de leurs actions dans la société InterOil. La Cour suprême du Yukon a statué que le prix de la transaction visant les actions avait été établi selon un processus de gouvernance d'entreprise vicié. Elle a conclu que les actionnaires dissidents avaient le droit de se faire payer 71,46 \$ US pour chacune des actions d'InterOil. La Cour d'appel a accueilli l'appel à l'unanimité. À son avis, le prix de la transaction constituait la juste valeur des actions de M. Carlock et autres.

18 février 2019
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)
[2019 YKSC 10](#)

Ordonnance rendue fixant la juste valeur de chacune des actions d'InterOil Corporation à 71,46 \$, à compter du 22 février 2017.

7 février 2020
Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juges Smith, Harris et Shaner)
[2020 YKCA 4](#)

Appel accueilli; il est déclaré que la juste valeur des actions de l'intimée constitue le prix de la transaction.

7 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39203 **A.B. v. Steven Galloway**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Judgments and orders — Anti-SLAPP legislation — Summary dismissal — Defamation — University student making allegations of physical and sexual assault against professor — Professor suing student for defamation — Student applying for dismissal of defamation action pursuant to provincial legislation designed to protect individuals from “Strategic Lawsuits Against Public Participation” — In response to dismissal application, professor seeking disclosure of student’s communications to various individuals — Chambers judge and Court of Appeal ordering student to disclose documents — How does procedure of legislation meant to protect expression and participation on matters of public interest align with its purpose? — How do courts balance competing interests of a defendant in seeking dismissal of a claim, and the interests of a plaintiff in resisting dismissal of that claim, under anti-SLAPP legislation? — What is purpose and effect of legislative stay of proceedings under anti-SLAPP legislation? — What is scope of court’s discretion to order document production once dismissal application is filed and stay is automatically in place? — How do courts give effect to rights of sexual assault complainants and societal interest in encouraging reporting in the course of litigating anti-SLAPP applications? — *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019. c. 3.

Following allegations of physical and sexual assault made by his then-graduate student (“A.B.”), Steven Galloway commenced a defamation action against A.B. and against other individuals who allegedly repeated the allegations online. In the course of the litigation, A.B. brought an application under s. 4 of the *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, c. 3, a provincial statute designed to protect individuals from “Strategic Lawsuits Against Public Participation” (“anti-SLAPP legislation”), for dismissal of Mr. Galloway’s defamation claim against her. During cross-examination in the context of the dismissal application, Mr. Galloway’s counsel sought production and disclosure of certain documents thought to be relevant to A.B.’s allegations and to the validity of the defences that were being advanced by A.B. in the defamation action. The requests for disclosure were refused. Mr. Galloway then asked the court to order production and disclosure of the documents. The chambers judge, Justice Murray of the Supreme Court of British Columbia, allowed Mr. Galloway’s application for disclosure, and ordered A.B. to produce and disclose various documents and correspondences related to her disclosure of the allegations. The Court of Appeal unanimously dismissed A.B.’s appeal, finding that the disclosure ordered by the chambers judge was measured in scope and justified on grounds of relevance.

August 22, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Murray J.)
[2019 BCSC 1417](#)

Application by Steven Galloway for production and disclosure of certain documents — granted

April 8, 2020

Appeal by A.B. — dismissed

June 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by A.B.

39203 **A.B. c. Steven Galloway**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Jugements et ordonnances — Loi anti-SLAPP — Rejet sommaire — Diffamation — Une étudiante d'université a porté des allégations d'agression physique et sexuelle contre un professeur — La professeur poursuit l'étudiante pour diffamation — L'étudiante demande le rejet de l'action en diffamation en application de la loi provinciale qui vise à protéger les particuliers contre les « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » (SLAPP) — En réponse à la demande de rejet, le professeur sollicite la divulgation des communications de l'étudiante à divers particuliers — La juge en cabinet et la Cour d'appel ordonnent à l'étudiante de divulguer les documents — Comment la procédure prévue par la loi qui vise à protéger l'expression et la participation concernant des questions d'intérêt public s'accorde-t-elle avec l'objet de la loi? — Comment les tribunaux mettent-ils en balance les intérêts divergents d'un défendeur qui sollicite le rejet d'une demande et ceux d'une demanderesse qui s'oppose au rejet de cette demande, sous le régime de la loi anti-SLAPP? — Quels sont l'objet et l'effet d'une suspension d'instance prévue dans une loi anti-SLAPP? — Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner la production de documents dès lors que la demande de rejet est déposée et la suspension est automatiquement en place? — Comment les tribunaux donnent-ils effet aux droits des plaignantes d'agression sexuelle et à l'intérêt de la société d'encourager la déclaration en traitant des demandes anti-SLAPP? — *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, ch. 3.

À la suite d'allégations d'agression physique et sexuelle portées par une de ses étudiantes de cycle supérieur à l'époque (« A.B. »), Steven Galloway a intenté une action en diffamation contre A.B. et contre d'autres particuliers qui auraient répété les allégations en ligne. Dans le cadre du litige, A.B. a présenté une demande fondée sur l'art. 4 de la *Protection of Public Participation Act*, S.B.C. 2019, ch. 3, une loi provinciale qui vise à protéger les particuliers contre les « poursuites stratégiques contre la mobilisation publique » (loi anti-SLAPP), en vue du rejet de l'action en diffamation que M. Galloway a intentée contre elle. Pendant un contre-interrogatoire dans le contexte de la demande de rejet, l'avocat de M. Galloway a demandé la production et la divulgation de certains documents considérés pertinents en qui concerne les allégations d'A.B. et la validité des moyens de défense avancés par A.B. dans l'action en diffamation. Les demandes de divulgation ont été rejetées. Monsieur Galloway a alors demandé au tribunal d'ordonner la production et la divulgation des documents. La juge en cabinet, la juge Murray de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a accueilli la demande de divulgation déposée par M. Galloway et a ordonné à A.B. de produire et de divulguer divers documents et correspondances liés à sa divulgation des allégations. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel d'A.B., concluant que la divulgation ordonnée par la juge en cabinet était mesurée quant à sa portée et justifiée par sa pertinence.

2 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Murray)
[2019 BCSC 1417](#)

Jugement accueillant la demande de Steven Galloway pour la production et la divulgation de certains documents

8 avril 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Tysoe et Abrioux)
[2020 BCCA 106](#)

Rejet de l'appel d'A.B.

39122 City of Corner Brook v. Mary Bailey
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Releases — Parties entering into release agreement by which motorist released municipality from liability in relation to an accident and, more particularly, in relation to a specified action relating to that accident — Motorist's insurer subsequently bringing third party claim against municipality in separate action relating to same accident — Municipality claiming release agreement barred third party claim — Trial judge finding release barred third party claim — Court of Appeal holding third party claim not barred by release and reinstating third party claim — Whether release and indemnity agreements are subject to ordinary rules of contractual interpretation or whether there is a special rule of interpretation that limits their scope — If there is a special rule, whether it requires that parties describe every claim that could be released or whether it only requires that parties know the facts that could give rise to a released claim — Whether releasers can release unknown claims, and if so, whether they can do so by using broad and general language.

The respondent, Ms. Bailey, struck a city employee with her husband's motor vehicle when the employee was performing road work. The employee commenced an action against her ("employee action"). She referred the matter to her insurer. Ms. Bailey and her husband then commenced a separate action against the applicant, the City of Corner Brook ("City") for alleged property damage and physical injury arising from the accident. The Baileys settled their claim with the City; they executed a release through their respective legal representatives and discontinued their action. Four years later, in the course of the employee action, counsel for Ms. Bailey's automobile insurers filed a defence and issued a third party notice to the City claiming that the City was liable to the employee. The City took the position that the release precluded such a claim. The trial judge granted the City's application for summary trial. The Court of Appeal allowed Ms. Bailey's appeal, interpreting the release as releasing only the claims in the action the Baileys had commenced against the City and not applying to a claim to recover damages of a third party.

August 28, 2018
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Murphy J.)
[2018 NLSC 177](#)

Applicant's application for summary trial granted.
Respondent's third party claim against the applicant stayed.

February 4, 2020
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Green, O'Brien, Butler JJ.A.)
[2020 NLCA 3](#)

Respondent's appeal allowed. Respondent's third party claim against the applicant reinstated.

April 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39122 City of Corner Brook c. Mary Bailey
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Interprétation — Décharges — Les parties ont conclu une convention de décharge par laquelle l'automobiliste a déchargé la municipalité de toute responsabilité en lien avec un accident et, plus particulièrement, en lien avec une action précise portant sur cet accident — L'assureur de l'automobiliste a subséquemment mis en cause la municipalité dans une action distincte portant sur le même accident — La municipalité soutient que la convention de décharge empêche la mise en cause — Le juge de première instance a conclu que la décharge

empêchait la mise en cause — La Cour d’appel a statué que la décharge n’empêchait pas la mise en cause et a rétabli cette dernière — Les conventions de décharge et d’indemnisation sont-elles soumises aux règles ordinaires d’interprétation contractuelle ou existe-t-il une règle d’interprétation particulière qui en limite la portée? — S’il existe une règle particulière, oblige-t-elle les parties à décrire toutes les réclamations susceptibles d’être l’objet de la décharge ou se limite-t-elle à obliger les parties à connaître les faits susceptibles de donner naissance à une réclamation faisant l’objet de la décharge? — Les auteurs de décharges peuvent-ils donner des décharges à l’égard de réclamations inconnues et, dans l’affirmation, peuvent-ils le faire en employant un libellé large et général?

L’intimée, Mme Bailey, au volant l’automobile de son époux, a heurté un employé municipal qui effectuait des travaux de voirie. L’employé a intenté une action contre elle (« l’action de l’employé »). Elle a renvoyé l’affaire à son assureur. Madame Bailey et son époux ont ensuite intenté une action distincte contre la demanderesse, la Ville de Corner Brook (« la Ville ») au titre des dommages matériels et de blessures corporelles qui auraient découlé de l’accident. Les Bailey ont réglé à l’amiable leur réclamation avec la Ville; ils ont signé une décharge par l’entremise de leurs représentants juridiques respectifs et ont mis fin à leur action. Quatre ans plus tard, dans le cadre de l’action de l’employé, l’avocat des assureurs automobile de Mme Bailey a déposé une défense et a transmis un avis de mise en cause à la municipalité alléguant que la municipalité était responsable envers l’employé. La Ville a soutenu que la décharge empêchait une telle mise en cause. Le juge de première instance a accueilli la demande de procès sommaire de la Ville. La Cour d’appel a accueilli l’appel de Mme Bailey, interprétant la décharge comme se limitant aux réclamations dans l’action que les Bailey avaient intentée contre la Ville et ne s’appliquant pas à une réclamation en recouvrement de dommages-intérêts d’un tiers.

28 août 2018

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section générale

(Juge Murphy)

[2018 NLSC 177](#)

Jugement accueillant la requête de la demanderesse en procès sommaire et suspendant la mise en cause de la demanderesse par l’intimée.

4 février 2020

Cour d’appel de Terre-Neuve-et-Labrador

(Juges Green, O’Brien et Butler)

[2020 NLCA 3](#)

Arrêt accueillant l’appel de l’intimée, rétablissant la mise en cause de la demanderesse par l’intimée.

6 avril 2020

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

39159 David Gallant v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Reasonable verdict — Offence — Elements of offence — Degree of culpability for murder — First degree murder — Planning and deliberation — What is the test for the reasonableness of a conviction for first degree murder based on planning and deliberation — Whether planning and deliberation for minutes or seconds or moments is sufficient for a first degree murder conviction?

Mr. Erikson opened his apartment door after someone knocked on the door. He was immediately shot in the chest with a shotgun. The shot was fatal. Crown counsel alleged at trial that Mr. Gallant was the shooter. Mr. Gallant’s girlfriend testified that Mr. Gallant had learned that Mr. Erikson had stolen drugs from his associate so they had decided to shoot him in the leg as payback. She testified that neither intended to kill Mr. Erikson. The jury charge stated that a conviction for first degree murder required that Crown counsel had to prove that the murder was planned and deliberate. The jury convicted Mr. Erikson of first degree murder. The British Columbia Court of Appeal dismissed an appeal.

May 7, 2017

Conviction by jury of first degree murder

Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)(Unreported))

June 5, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Savage, Butler JJ.A.)
[2019 BCCA 193](#); CA44468

Appeal dismissed

April 28, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application
for leave to appeal and Application for leave to
appeal filed

39159 David Gallant c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Infraction — Éléments de l'infraction — Degré de culpabilité dans le cas de meurtre — Meurtre au premier degré — Préméditation — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer le caractère raisonnable d'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré sur la base de préméditation ? — Une préméditation qui dure quelques minutes, secondes ou instants est-elle suffisante pour entraîner une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré ?

Après avoir entendu quelqu'un cogner, M. Erikson a ouvert la porte de son appartement. Il a immédiatement été atteint à la poitrine par une balle de fusil de chasse. Le coup de feu a été fatal. Lors du procès, l'avocat du ministère public a fait valoir que c'était M. Gallant qui l'avait tiré. La petite amie de M. Gallant a témoigné que M. Gallant avait appris que M. Erikson avait volé de la drogue à son associé et qu'ils avaient décidé de lui tirer une balle dans la jambe pour se venger. Elle a témoigné que ni l'un ni l'autre n'avaient l'intention de tuer M. Erikson. Selon l'exposé au jury, pour déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré, l'avocat du ministère public devait prouver que le meurtre avait été prémédité. Le jury a reconnu M. Gallant coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

7 mai 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross) (Non publié)

Déclaration par jury de culpabilité de meurtre au
premier degré.

5 juin 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Savage, Butler)
[2019 BCCA 193](#); CA44468

Appel rejeté.

28 avril 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et
signifier une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées.

39136 P.T. v. S.M.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT
AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family Law — Best interest of child — Change of name of child — Parental project — Did the trial judge err in fact and in law by not recognizing the parental project between the parents? — Did the trial judge err in fact and in law by granting the respondent's request to modify the child's name? — *Civil Code of Québec*, art. 33 and 538.

The applicant P.T. and the respondent S.M. lived together for 10 years. Their child was born in November 2014. The parties separated in February 2015 and signed a joint custody agreement in October 2016. In September 2018, P.T. filed an application to register the child at private school "A", to resolve a conflict of parental authority and to modify the joint custody arrangements. In October 2018, S. M. requested a modification to the child's surname in order to add her own surname to it and permission to register the child at a public school. The Superior Court authorized and ordered the registration of the child at school "A", the modification of joint custody arrangements, and the change of the child's name. The Court of Appeal granted the appeal filed by P.T. in part, regarding the order of presentation of the child's family names. The Cross-appeal filed by S.M. was dismissed.

May 3, 2019
Superior Court of Quebec
(Mayer J.)
[2019 QCCS 5766](#)

Authorization to register child at school A ordered;
Modification of joint custody arrangements ordered;
Change of child's name ordered.

December 12, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Roy and Fournier JJ.A.)
[2019 QCCA 2193](#)

Appeal granted in part.
Cross-appeal dismissed.

February 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39136 **P.T. c. S.M.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Intérêt supérieur de l'enfant — Changement du nom de l'enfant — Projet parental — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de fait et de droit en ne reconnaissant pas le projet parental? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de fait et de droit en accueillant la demande de l'intimée en modification du nom de l'enfant? — *Code civil du Québec*, art. 33 et 538.

La demanderesse P.T. et l'intimée S.M. ont fait vie commune pendant dix ans. Leur enfant est né en novembre 2014. Les parties se sont séparées en février 2015 et ont signé une convention de garde partagée en octobre 2016. En septembre 2018, P.T. a présenté une requête pour faire inscrire l'enfant à l'école privée « A », pour régler un différend relatif à l'autorité parentale et pour modifier les modalités de garde partagée. En octobre 2018, S.M. a demandé une modification du nom de famille de l'enfant pour y ajouter son propre nom et pour obtenir la permission d'inscrire l'enfant dans une école publique. La Cour supérieure a autorisé et ordonné l'inscription de l'enfant à l'école « A », la modification des modalités de garde partagée et le changement du nom de famille de l'enfant. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel interjeté par P.T. en ce qui concerne l'ordre de présentation des noms de famille de l'enfant. L'appel incident interjeté par S.M. a été rejeté.

3 mai 2019
Cour supérieure du Québec
(Juge Mayer)
[2019 QCCS 5766](#)

Jugement autorisant que l'enfant soit inscrit à l'école A, modifiant les modalités de garde partagée et ordonnant le changement du nom de l'enfant.

12 décembre 2019

Arrêt accueillant l'appel en partie et rejetant l'appel

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Roy et Fournier)
[2019 QCCA 2193](#)

incident.

10 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39161 David Leslie Capewell v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Elements of Offence — What is the test for capacity to consent for the offence of sexual assault — Is the complainant's evidence that they would or would not have consented relevant to determining the question of capacity.

The applicant and the complainant had not seen each other in over 20 years. Then, the applicant started communicating with the complainant by telephone, email and text messaging. They arranged to meet. They went on a couple of dates. On the last date, the trial judge found that the applicant deliberately administered Ativan to the complainant in her tea without her knowledge. The complainant testified that at the time she felt drugged, there had been no discussion with the applicant of having sexual contact, and she did not want to have sexual contact with him. As well, she testified that the applicant had not asked if she wanted to have sexual contact with him, and she could recall no sexual contact with him. The trial judge made the following findings: there were sexual relations between the complainant and the applicant; and, the applicant deliberately administered Ativan to the complainant without her knowledge. The trial judge held that as a result of being intoxicated and drugged with Ativan, the complainant did not have the capacity to consent to sexual activity, was not able to understand the risks and consequences associated with that particular activity, and was not able to decline to participate in that activity. The applicant was convicted of sexual assault, and of administering a stupefying or overpowering drug to enable him to sexually assault the complainant. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

March 13, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2018 BCSC 694
(unreported)

Convictions entered: sexual assault, administering a stupefying or overpowering drug to enable him to sexually assault the complainant

March 13, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Tysoe and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 82](#); CA5767

Conviction appeal dismissed

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39161 David Leslie Capewell c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Quel est le critère pour établir la capacité de consentir dans le cadre de l'infraction d'agression sexuelle ? — Le témoignage de la plaignante sur le fait qu'elle aurait consenti ou n'aurait pas consenti à l'activité sexuelle est-il pertinent pour déterminer la question de la capacité ?

Le demandeur et la plaignante ne se sont pas vus pendant plus de 20 ans. Par la suite, le demandeur a commencé à communiquer avec la plaignante par téléphone, courriel et messages textes. Ils se sont donné rendez-vous. Ils se sont fréquentés à quelques reprises. Lors de leur dernier rendez-vous, selon la conclusion de la juge de première

instance, le demandeur a sciemment administré de l'Ativan à la plaignante dans son thé à son insu. La plaignante a témoigné qu'elle s'est alors sentie droguée, qu'il n'y avait eu aucune discussion avec le demandeur quant à des rapports sexuels, et qu'elle ne voulait pas avoir de rapports sexuels avec lui. Par ailleurs, elle a témoigné que le demandeur n'avait pas demandé si elle voulait avoir des rapports sexuels avec ce dernier, et ne pouvait se souvenir d'aucun rapport sexuel avec lui. La juge de première instance a tiré les conclusions suivantes : il y avait eu des relations sexuelles entre le demandeur et la plaignante; et, le demandeur a sciemment administré de l'Ativan à la plaignante à son insu. La juge de première instance a conclu que la plaignante, du fait d'avoir été intoxiquée et droguée par l'Ativan, n'avait pas la capacité de consentir à l'activité sexuelle, ne pouvait pas comprendre les risques et les conséquences associés avec cette activité particulière, et n'était pas en mesure de refuser de participer à cette activité. Le demandeur a été reconnu coupable d'agression sexuelle, et d'avoir administré à la plaignante une drogue stupéfiante ou soporifique, afin d'être en mesure de l'agresser sexuellement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

13 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2018 BCSC 694
(non publié)

Déclarations de culpabilité inscrites : agression sexuelle, administration d'une drogue stupéfiante ou soporifique afin de lui permettre d'agresser sexuellement la plaignante.

13 mars 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Tysoe et Abrioux)
[2020 BCCA 82](#); CA5767

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**39182 Grant Thornton LLP, Kent M. Ostridge v. Province of New Brunswick
- and between -
Grant Thornton International Ltd. v. Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)**

Limitation of actions — Discoverability — Summary judgments — Actions in negligence for professional malpractice of auditors — When does a plaintiff discover a claim for the purpose of a limitation period? — Whether the proper test for discoverability of a claim for professional negligence is such that knowledge of a potential claim is sufficient — Whether a discovery-based limitation period prescribed by a limitations statute begins to run when claimants know or ought reasonably to have known they had a potential claim or when claimants know or ought reasonably to have known that the defendant breached the standard of care — *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5, s. 5.

The Province of New Brunswick (NB) commenced an action in negligence against Grant Thornton LLP, one of its partners, and Grant Thornton International Ltd. (“Grant Thornton”) for their allegedly sub-standard audit of the financial statements of some corporations (“Atcon”) for the fiscal year ending January 31, 2009 (“F2009”). By the action, NB sought to recover damages corresponding to the \$50 million it was required to pay, in March 2010, by virtue of loan guarantees provided to Atcon’s bank after Atcon’s bank successfully applied for a receivership order under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 and for relief under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. NB claims it relied on Grant Thornton’s unqualified auditor’s report in agreeing to execute the loan guarantees. After paying the \$50 million, NB retained a different auditing firm to review and comment on Atcon’s F2009 financial position. In February 2011, that auditing firm provided NB with a draft report expressing the opinion that Atcon’s financial statements for F2009 had not been prepared in accordance with generally accepted accounting principles and that they overstated Atcon’s assets and net earnings. NB commenced its action on June 23, 2014. Grant Thornton sought summary judgment on the basis that NB’s claim was time-barred. The motions judge allowed Grant Thornton’s motion, finding NB discovered its claim more than two years before commencing the proceedings. The Court of Appeal allowed NB’s appeal, holding that the

applicable test was more exacting than the one applied by the motions judge, so that the two-year limitation period did not begin to run until a claimant discovered they have a claim, rather than discovering they have a potential claim.

February 22, 2019
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Grant J.)
[2019 NBQB 36](#)

Applicants' motions for summary judgment allowed.

March 26, 2020
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Quigg, and Green JJ.A.)
[2020 NBCA 18](#) (file 29-19-CA)

Respondent's appeal allowed and summary judgement set aside; applicants ordered to comply with documentary discovery obligations.

May 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge.

May 22, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Grant Thornton International Ltd.

**39182 Grant Thornton LLP, Kent M. Ostridge c. Province du Nouveau-Brunswick
- et entre -
Grant Thornton International Ltd. c. Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Prescription — Possibilité de découvrir — Jugements sommaires — Actions en négligence pour faute professionnelle de vérificateurs — À quel moment un demandeur découvre-t-il les faits ayant donné naissance à une réclamation dans le calcul d'un délai de prescription? — Le bon critère pour établir l'existence de la possibilité de découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation pour négligence professionnelle est-il tel que la connaissance d'une réclamation éventuelle suffit? — Un délai légal de prescription fondé sur la découverte commence-t-il à courir lorsque le réclamant a appris ou aurait normalement dû apprendre qu'il avait « une réclamation éventuelle », ou lorsque le réclamant a appris ou aurait normalement dû apprendre que le défendeur a manqué à la norme de diligence? — *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5, art. 5.

La Province du New-Brunswick (le N-B) a intenté une action pour négligence contre Grant Thornton LLP, un de ses associés, et Grant Thornton International Ltd. (« Grant Thornton ») pour leur vérification prétendument inférieure à la norme des états financiers de certaines sociétés (« Atcon ») pour l'exercice terminé le 31 janvier 2009 (« E2009 »). Par cette action, le N-B sollicite des dommages-intérêts correspondant aux 50 millions de dollars qu'il a dû verser, en mars 2010, en application de garanties de prêt qu'il avait accordées à la banque d'Acton après que la banque d'Acton a demandé avec succès une ordonnance de mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 et une réparation sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Le N-B prétend s'être appuyé sur le rapport sans réserve du vérificateur de Grant Thornton en acceptant de signer les garanties de prêt. Après avoir versé la somme de 50 millions de dollars, le N-B a retenu les services d'un autre cabinet de comptabilité afin d'examiner et de commenter la situation financière d'Acton pour l'E2009. En février 2011, ce cabinet de vérification a fourni au N-B un projet de rapport qui exprimait l'opinion que les états financiers d'Atcon pour l'E2009 n'avaient pas été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et que l'actif et le bénéfice net d'Acton faisaient l'objet de surévaluations. Le N-B a intenté son action le 23 juin 2014. Grant Thornton a sollicité un jugement sommaire pour cause de prescription de la réclamation du N-B. Le juge de première instance a accueilli la motion de Grant Thornton, concluant que le N-B avait découvert les faits ayant donné naissance à la réclamation plus de deux ans avant l'introduction de l'instance. La Cour d'appel a accueilli l'appel du N-B, statuant que le critère applicable était plus exigeant que celui qu'avait appliqué le juge de première instance, si bien que le délai de prescription ne commençait à courir que lorsque le réclamant a connaissance de l'existence d'une réclamation, plutôt qu'une réclamation éventuelle.

22 février 2019
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Grant)
[2019 NBOB 36](#)

Jugement accueillant les motions des demandeurs en jugement sommaire.

6 mars 2020
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Drapeau, Quigg et Green)
[2020 NBCA 18](#) (dossier 29-19-CA)

Arrêt rejetant l'appel de l'intimée, annulant le jugement sommaire, et ordonnant aux demandeurs de se s'acquitter de leurs obligations en matière de production des documents.

21 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de Grant Thornton LLP et de Kent M. Ostridge.

22 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de Grant Thornton International Ltd.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330